

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2006

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 383

présenté par
MM. Baguet et Dionis du Séjour-----
à l'amendement n° 272 du Gouvernement

à l'ARTICLE PREMIER

Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« B. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « dans les conditions à prévoir », les mots : « collectif de branche » sont remplacés par les mots : « sectoriel » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de la sécurité sociale, loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 et loi n° 95-116 du 4 février 1995, dispose que :

« Bénéficiaire du présent régime (AGESSA) : les auteurs d'œuvres photographiques journalistes professionnels au sens des articles L. 761-2 et suivants du code du travail, au titre des revenus tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques en dehors de la presse et, dans des conditions à prévoir par un accord collectif de branche ou, à défaut d'accord intervenu avant la date fixée au III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, par décret en Conseil d'État, pour leurs revenus complémentaires tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques dans la presse. »

Aucun accord de branche n'étant intervenu dans les délais, les Pouvoirs publics auraient dû statuer par décret en Conseil d'État. Ce décret n'est jamais intervenu.